

COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **Les collectivités sont-elles tenues de communiquer les documents administratifs dont elles sont les auteurs à toute personne qui en fait la demande ?**

OUI. L'accès aux documents administratifs est la règle et la non-communication l'exception.

Ne peuvent être exclus du droit d'accès que les documents administratifs précisément énumérés par la loi et les documents sans caractère administratif (**art. L311-1** du CRPA, code des relations entre le public et l'administration).

- **Toute personne physique ou morale peut-elle demander communication d'un document administratif ?**

OUI. Aucune distinction ne peut être faite entre les demandeurs. Dans ce cadre, les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, peuvent à tout moment obtenir communication des pièces administratives les concernant.

- **Le service est-il tenu de produire un document dont on lui demande communication et qu'il ne détient pas ?**

NON. Il n'est pas tenu de communiquer un document qu'il devrait confectionner spécialement.

Sont en revanche communicables sur demande les documents pouvant être établis par extraction des bases de données dont le service dispose, si cela ne fait pas peser sur lui une charge de travail déraisonnable (CE, 13 novembre 2020, n° 432832).

Par ailleurs, sont exclus du droit d'accès les documents préparatoires à une décision administrative tant que la décision n'est pas intervenue.

- **Un document nominatif est-il exclu du champ du droit d'accès ?**

NON, pas systématiquement. Il ne le sera que s'il comporte par ailleurs des éléments couverts par le secret de la vie privée et que la personne à laquelle se rapportent les informations est identifiable. Il convient, en effet, de concilier le droit d'accès du public aux documents administratifs et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du règlement général sur la protection des données (**RGPD**).

Devront ainsi être occultés avant communication les mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur un agent, nommément désigné ou facilement identifiable.

Relèvent, par exemple, du secret de la vie privée, la date de naissance et l'âge, la qualité de travailleur handicapé, la formation initiale, les horaires de travail.

En revanche, un arrêté de nomination n'est pas couvert par le secret de la vie privée car le nom et le prénom d'une personne ne font pas, par eux-mêmes, partie des éléments protégés au titre de la vie privée (CE sect., 30 mars 1990, n° 90237) et le public doit avoir connaissance de cette information au titre de l'organisation du service public.

L'administration n'est pas tenue de communiquer un document lorsque les travaux d'occultation dénatureraient ou videraient de sens le document ou lorsque l'occultation serait trop complexe.

- **La demande de communication doit-elle être précise ?**

OUI. Le droit d'accès ne peut donc être invoqué pour une recherche générale ou des travaux de synthèse.

- **La demande de communication doit-elle revêtir une forme particulière ?**

NON. En conséquence, il appartient à l'autorité territoriale de définir les modalités de demande de communication des documents administratifs de façon à concilier le droit d'accès avec le bon fonctionnement des services (CE, 11 avril 2018, n° 409590).

L'accès aux documents administratifs peut s'exercer par consultation sur place mais toute personne peut également obtenir une copie, dans la limite des possibilités techniques (**art. L311-9** du CRPA). Des frais correspondant à la reproduction et à l'envoi du document peuvent, le cas échéant, être mis à la charge du demandeur. L'intéressé est alors avisé du montant total des frais, dont le règlement préalable peut être exigé (**art. R311-11** du CRPA).

- **Le silence opposé à une demande de communication vaut-il accord ?**

NON. En la matière, le silence vaut refus (**art. R311-12** du CRPA). L'autorité dispose d'un mois pour répondre.

- **Le refus de communication peut-il être justifié par l'usage que souhaite en faire le demandeur ?**

NON. L'appréciation du caractère communicable d'un document administratif repose sur le seul contenu de ce document. (CE, 8 novembre 2017, n° 375704)

- **Le refus de communication doit-il être notifié sous la forme d'une décision écrite motivée ?**

OUI, avec indication des voies et délais de recours (**art. L311-14** du CRPA).

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai d'un mois, pour saisir la CADA, commission d'accès aux documents administratifs (**art. R311-15** du CRPA)

Le recours contentieux contre un refus de communication n'est recevable qu'après saisine de la CADA (**art. L342-1** du CRPA).